

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 12 FEV. 2015

portant enregistrement en régularisation et en extension d'une blanchisserie industrielle exploitée par la Société PIERRETTE TBA à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 autorisant la société ELIS ALSACE TBA à procéder à la régularisation administrative de son centre sis 142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2008 prescrivant à la société ELIS la réalisation d'une démarche d'interprétation de l'état des milieux autour de son site implanté 142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2010 prescrivant à la société PIERRETTE TBA la surveillance des eaux souterraines au droit et à l'aval de son site situé 142, rue de l'Unterelsau à STRASBOURG et des mesures de réhabilitation des sols.
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2012 fixant des prescriptions à la société PIERRETTE TBA à STRASBOURG au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la demande déposée le 31 août 2012, complétée le 15 mai 2013, le 17 juin 2013 et le 30 juillet 2014, puis remise en forme le 7 octobre 2014, par la société PIERRETTE TBA dont le siège social est situé ZAC des Salvons, 54220 MALZEVILLE, pour l'enregistrement en régularisation et en extension d'une blanchisserie (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de STRASBOURG, 142 rue de l'Unterelsau, et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui a eu lieu du 17 novembre au 17 décembre 2014,
- Vu le rapport du 14 janvier 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du
- Vu les observations formulées par le demandeur,
- Considérant que la demande, exprimée par la société PIERRETTE TBA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 (articles 14, 15, 19, 33, 43, 44 et 45) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,
- Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,
- Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société PIERRETTE TBA, dont le siège social est situé ZAC des Salvons, 54220 MALZEVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 août 2012, complétée le 15 mai 2013, le 17 juin 2013 et le 30 juillet 2014 et remise en forme le 7 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de STRASBOURG, 142 rue de l'Unterelsau. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5t/j.	2340-1	Е	65 t/j

Régime: E=enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections	Parcelles	
Strasbourg	NO	134	
Strasbourg	NP	130, 131 et 366	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31 août 2012 et dans les compléments du 15 mai 2013, du 17 juin 2013 et du 30 juillet 2014 remis en forme dans le dossier du 7 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 susvisé, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1988 sont annulées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS, COMPLÉMENTS

S'appliquent à l'établissement (blanchisserie) les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- article 14 en ce qui concerne la résistance au feu du mur et de la porte de la chaufferie donnant vers l'extérieur existants, et les matériaux constituant la toiture,
- article 15 en ce qui concerne la surface utile des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) existants,
- article 19 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des matériaux utilisés pour les gaines électriques et l'éclairage naturel existants,
- article 33 en ce qui concerne le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet au milieu récepteur,
- article 43 en ce qui concerne les caractéristiques des conduits de cheminée des équipements de combustion de gaz de faible puissance,
- article 44 en ce qui concerne les points de prélèvements d'échantillon et les points de mesure des équipements de combustion de gaz de faible puissance,
- article 45 en ce qui concerne la hauteur des cheminées des équipements de combustion de gaz de faible puissance.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé:

- « La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- matériaux A1 excepté pour la toiture rénovée en 2008 ;
- murs extérieurs REI 120, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour la chaufferie principale existante;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour la chaufferie principale existante.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommandé). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Elle n'est pas inférieure à 1, 83 m² pour la chaufferie principale existante. Ce chiffre est porté à 2 % de la surface au sol du local en cas de réfection de la toiture de la chaufferie principale.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige;
- classe de température ambiante T (00);
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 19 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les nouveaux gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour les **nouveaux dispositifs** d'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :

- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;
- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol;
- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

L'exploitant réalise des mesures de maintenance préventive et de contrôles périodiques permettant de maîtriser le risque de départ de feu. Il conserve les comptes-rendus de ces opérations et les tient à disposition de l'Inspection des installations classées.

Par ailleurs, il conserve les justificatifs des caractéristiques techniques des matériaux susmentionnés lors des prochains travaux.

Il maintient en état et contrôle régulièrement le système de sprinklage existant couvrant l'ensemble des unités de production et les extincteurs répartis selon les règles APSAD. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 33 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, sous un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai ne concerne pas l'aire de dépotage des produits chimiques à laquelle les prescriptions sont applicables immédiatement.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées directement au milieu récepteur et font l'objet d'un autocontrôle annuel afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 40.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par l'arrêté de déversement entre l'exploitant et le maire.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux équipements de combustion de gaz de faible puissance (inférieure à 700 kW). L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 44 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. Cette prescription d'aménagement des conduits ne s'applique pas aux équipements de combustion de gaz de faible puissance (inférieure à 700 kW). »

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 45 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes en lieu et place des prescriptions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux équipements de combustion de gaz de faible puissance (inférieure à 700 kW). En compensation, ces équipements font l'objet de mesures de maintenance préventive et de contrôles périodiques dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées par l'exploitant. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

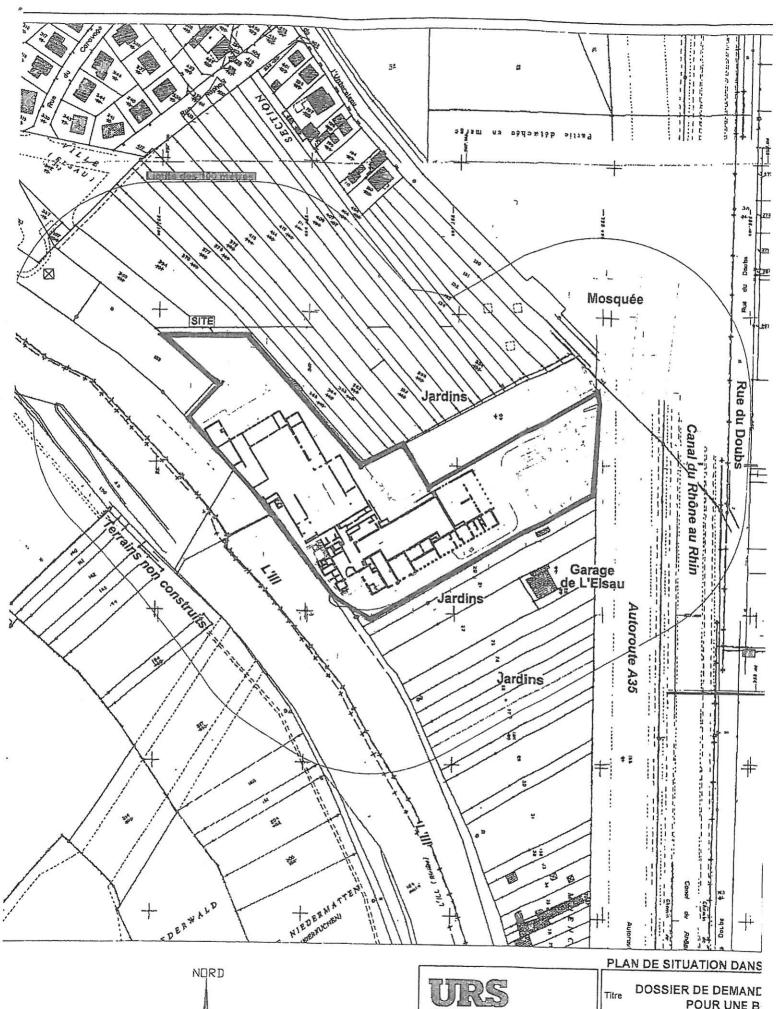
ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de STRASBOURG, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET

unt P. le Préfet. Le Sècré de la comme

Christin Pality







EUROPARC DE PICHAURY - Bâl A5 1330 no Guilibert Gautler de la Lauztère BP 80430 - 13591 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 POUR UNE B

Lieu STRASB

Client PIERRE

